

NOR INTK16010418J

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 23 juillet 2016

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Copie pour information à :
Monsieur le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie

NOR :

OBJET : Polices municipales / article 16 de la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

J'appelle votre attention sur la modification apportée à l'article L.511-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), relatif au port d'armes des agents de police municipale, par la loi mentionnée en objet.

Cette modification supprime l'un des critères légaux qui doivent guider votre appréciation sur les demandes d'autorisation de port d'armes qui vous sont transmises par les maires. Dans un contexte de menace terroriste élevée, il n'apparaît plus pertinent d'examiner si les circonstances ou la nature des interventions d'une police municipale justifient cet armement. C'est la mission même de la police municipale, indépendamment du lieu ou des circonstances dans lesquels elle est exercée, qui expose ses agents à un risque d'agression. Les policiers municipaux sont en effet, aujourd'hui, une composante à part entière de notre organisation en matière de sécurité publique

1. Rappel du dispositif prévu à l'article L.511-5 :

L'armement des agents de police municipale peut être décidé dans le cadre d'une procédure faisant intervenir le maire, puis le préfet.

Le maire doit d'abord transmettre au préfet une demande motivée d'autorisation de port d'arme au profit d'agents de police municipale nominativement désignés.

Le préfet décide ou non d'accorder cette autorisation à chacun des agents concernés en fonction des critères suivants prévus par la loi et la réglementation :

- l'autorisation ne peut être délivrée que s'il existe une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, prévue par les articles L.512-4 et suivants du CSI ;
- la moralité de l'agent concerné doit être vérifiée, comme le permettent les articles L.114-1 et R.114-5 du CSI ;
- aux termes de l'article R.511-19 du même code, l'autorisation de port d'une arme de catégorie B ou C ne peut être délivrée qu'aux agents ayant suivi avec succès une formation préalable attestée par le CNFPT ;
- le maire joint, dans sa demande, un certificat médical datant de moins de quinze jours, placé sous pli fermé, attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une arme (art. R.511-18) ;
- jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée en objet : le préfet ne pouvait autoriser des policiers municipaux à porter une arme que « *lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient* ».

La modification législative ne porte que sur cette dernière condition.

2. Portée et sens de la modification législative :

La loi mentionnée en objet a supprimé, au début de la première phrase de l'article L.511-5, les mots « *lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient* ».

Vous n'êtes donc plus fondés à refuser une autorisation de port d'arme au seul motif des circonstances locales que constituent, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune, ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune.

En revanche, tous les autres critères énumérés ci-dessus au point 1, restent pleinement applicables. En particulier, je vous invite à faire vérifier scrupuleusement, au moyen d'une enquête administrative, que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec le port d'une arme, comme vous y autorisent les articles L.114-1 et R.114-5 du CSI.

Vous me ferez part, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction.


Bernard CAZENEUVE